

Vu l'inscription des intéressés sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de Conférences du CAMES en sa session du 16 au 24 juillet 2004 ;

Vu la décision d'attente n°622/MFPE. DGFP. DGPCE. SD.3 du 27 janvier 2006 concernant les intéressés ;

Vu les dossiers des intéressés,

DECRETE :

Les maîtres-assistants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de Conférences du CAMES en sa session du 16 au 24 juillet 2004, sont promus au grade A6 dans l'emploi de maître de Conférences à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ce sont :

MM. KOFFI Kouassi Gustave, mle 243 448-N, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2455 à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

KOUASSI Dinard, mle 243 140-M, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2455 à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Firmin AHOUA, mle 239 413-X, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2455 à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 février 2009.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2009-35 du 12 février 2009 portant fixation de la limite d'âge statutaire de départ à la retraite de certaines catégories de personnels civils de l'Etat régis par le Statut général de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-405 du 7 novembre 1962 portant organisation du régime des pensions civiles de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — L'âge de départ à la retraite des Personnels civils de l'Etat, soumis au Statut général de la Fonction publique et aux décrets particuliers d'application,

appartenant aux catégories D, grade D1 à A, grade A3 des familles d'emplois enseignants et non enseignants est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La limite d'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires des catégories mentionnées à l'article premier est fixée à titre transitoire à 57 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 février 2009.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARRETE n° 04 MIPARH. du 18 janvier 2008 portant nomination du coordonnateur du Projet de Développement de l'Elevage phase II (Projet BAD-Elevage II).

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la constitution ;

Vu l'Accord de prêt n° F CIV./DEV.93/5 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Fonds Africain de Développement ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté n° 26 MINAGRA. DGRA. DPE. du 2 février 1994 portant création et organisation de la Cellule de Gestion du Projet de Développement de l'Elevage phase 2 ;

Vu la décision n° 32 MINAGRA. du 23 novembre 2000 instituant des indemnités mensuelles en faveur des fonctionnaires et agents en service au Projet de Développement de l'Elevage phase 2 (Projet BAD-Elevage 2) ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Docteur N'GUESSAN Yapo Genevieve, vétérinaire inspecteur, mle 254 606-Q, 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé coordonnateur du Projet de Développement de l'Elevage phase 2 (Projet BAD-Elevage 2).

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2008.

DOUATI Alphonse.